



# LES DISPOSITIFS AUTOUR DU HANDICAP

## CONNAITRE LES DIFFERENTS DISPOSITIFS QUI SONT PROPOSES POUR LES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

*Sonia CORITON / Michèle FOEILLET*

Bruits de couloirs :

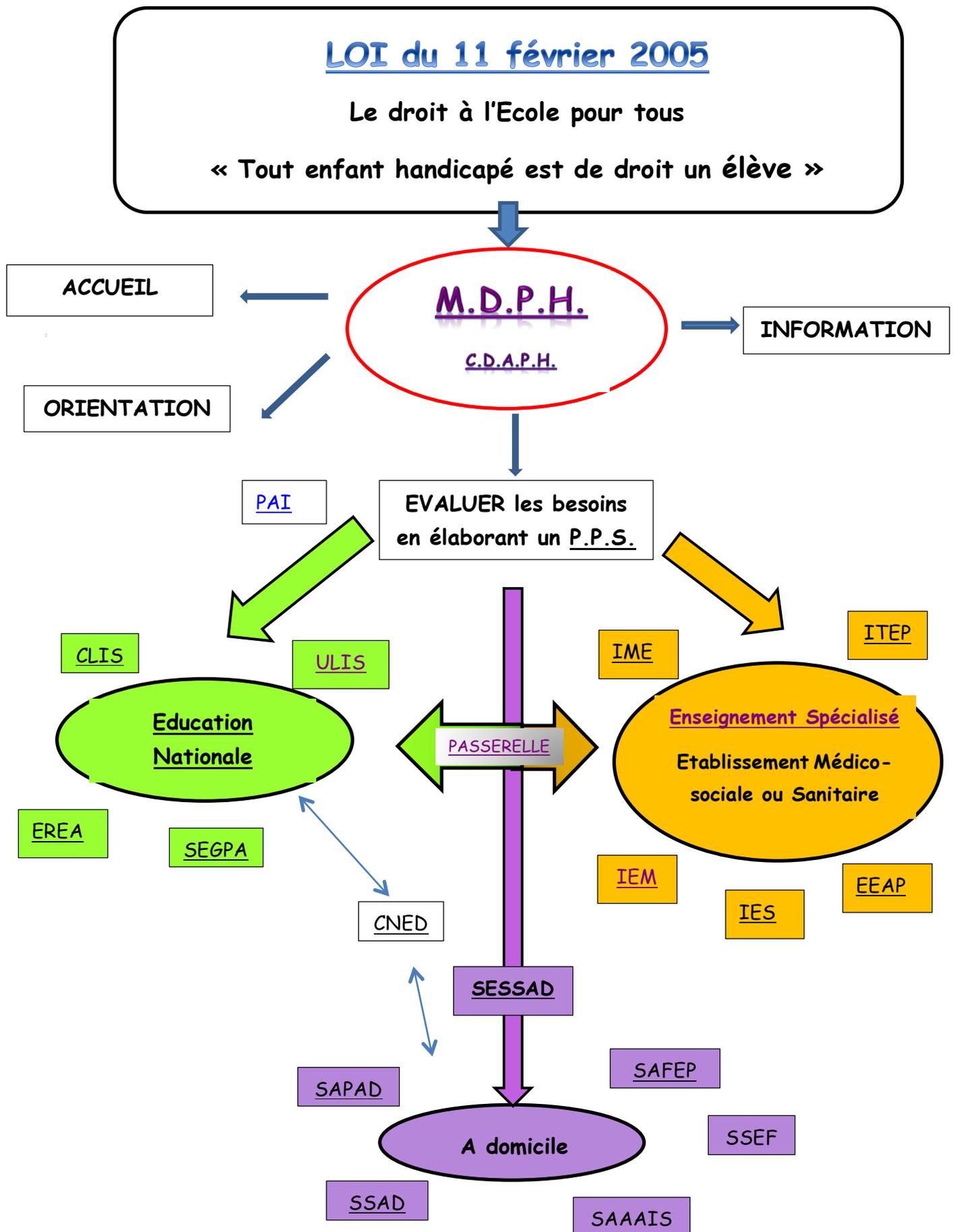
*« Dans votre classe, pour vos élèves dysphasique et dyspraxique, une ESS va se réunir pour parler de leur dossier MDPH, afin de définir si ils auront besoin d'une AVSI et ainsi pouvoir réviser leur PAI... D'ailleurs les dossiers sont dans votre casier ... »*

Ce document a donc été élaboré pour éclaircir la multitude de sigles auquel un enseignant peut être confronté lors d'une inclusion. Et ainsi tenter de l'aider à mieux comprendre les rouages du parcours d'un élève en situation de handicap.

Le schéma a pour vocation d'avoir une vision globale et synthétique des sigles concernant un élève en situation de handicap.

-----  
Ces informations sont essentiellement extraites du « *guide pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés 2012* » Ministère de l'Education 2012 téléchargeable sur [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

**DICTIONNAIRE DE SIGLES UTILES POUR ACCUEILLIR UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP DANS NOS CLASSES :**



## LOI DU 11 FEVRIER 2005

*Tout enfant handicapé est de droit un élève. Depuis la loi du 11 février 2005*

Relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le handicap est envisagé dans sa dimension sociale.

Deux principes en découlent : l'**accessibilité** (accès à tout pour tous) et la **compensation** (mesures individuelles rétablissant l'égalité des droits et des chances).

La loi du 11 février 2005 crée un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la M.D.P.H. (Maison Départementale des Personnes Handicapées) offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

Lieu unique d'accueil, la M.D.P.H. "exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps".

### M.P.D.H. : Maison Départementale des Personnes Handicapées

*Elle a huit missions principales :*

1. Elle informe et accompagne les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution.
2. Elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.
3. Elle assure l'organisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.
4. Elle reçoit toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie
5. Elle organise une mission de conciliation par des personnes qualifiées.
6. Elle assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises.
7. Elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle.
8. Elle met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.

*Une équipe pluridisciplinaire* est chargée de l'évaluation des besoins de compensation de la personne dans le cadre d'un dialogue avec elle et avec ses proches. Cette équipe peut être constituée de médecins, ergothérapeutes, psychologues, spécialistes du travail social, de l'accueil scolaire...

Elle évalue les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie et de référentiels nationaux.

### C.D.A.P.H : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Elle prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé.

Elle associe étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son projet personnalisé de scolarisation.

En cas de désaccord elle propose des procédures de conciliation.

La loi accroît l'obligation pour le service public d'éducation d'assurer la continuité du parcours scolaire en fonction de l'évaluation régulière des besoins de chaque élève par une équipe pluridisciplinaire.

## **P.P.S. : Projet Personnalisé de Scolarisation**

### *La loi renforce le droit des élèves handicapés à l'éducation*

Elle assure à l'élève, le plus souvent possible, une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile.

Elle associe étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.).

Elle garantit la continuité d'un parcours scolaire, adapté aux compétences et aux besoins de l'élève grâce à une évaluation régulière depuis la maternelle jusqu'à son entrée en formation professionnelle ou dans l'enseignement supérieur.

Le parcours scolaire de chaque élève handicapé fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.). Ce projet est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH. Il tient compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents ainsi que de l'évaluation de ses besoins, notamment en situation scolaire.

C'est sur la base de ce projet personnalisé de scolarisation que la commission des droits et de l'autonomie (C.D.A.P.H.) se prononce sur l'orientation de l'élève ainsi que sur les éventuelles mesures d'accompagnement.

Les préconisations dont le P.P.S. est porteur se traduisent si besoin par différentes modalités de scolarisation. Le projet personnalisé de scolarisation fait l'objet de révisions annuelles. Les ajustements jugés nécessaires peuvent donner lieu à un changement d'orientation.

## **E.S.S. : Equipe de suivi de la scolarisation**

Le projet personnalisé de scolarisation est régulièrement évalué par une équipe de suivi de la scolarisation. Composée de toutes les personnes qui concourent directement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, et au premier chef des parents de l'enfant et des enseignants qui l'ont en charge, elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative et en présence de l'enseignant référent.

Elle exerce une fonction de veille sur le projet personnalisé de scolarisation afin de s'assurer que toutes les mesures qui y sont prévues sont effectivement réalisées et d'observer les conditions de cette réalisation. Elle peut, si elle le juge nécessaire, faire à l'équipe pluridisciplinaire des propositions d'évolution ou de modification du projet personnalisé de scolarisation, notamment de l'orientation de l'élève, qui seront formalisées et transmises par l'enseignant référent.

### **Un enseignant référent**

Un enseignant spécialisé, du 1er ou du 2nd degré, exerce les fonctions d'enseignant référent. Dans un secteur déterminé, il a pour mission d'être la cheville ouvrière des projets personnalisés de scolarisation et l'interlocuteur premier de tous les partenaires de la scolarisation des élèves handicapés, en tout premier lieu des parents de ces élèves.

Pour ce faire, il réunit et anime les équipes de suivi de la scolarisation des élèves handicapés. Il établit les comptes-rendus de ces réunions qu'il transmet à l'équipe pluridisciplinaire de la M.D.P.H.

L'enseignant référent est la première personne qu'un enseignant ou la famille doit contacter à chaque fois qu'il le juge utile, soit pour signaler une situation qui lui semble devoir être examinée au-delà du strict cadre de l'équipe éducative, soit quand il estime dans la pratique quotidienne de sa classe qu'un projet personnalisé de scolarisation doit évoluer, soit enfin s'il considère que sa mission d'enseignement est entravée faute d'avoir prévu les mesures d'accompagnement adéquates.

# **EDUCATION NATIONALE**

*Pour la SCOLARISATION de chaque élève handicapé :*

## **Un établissement scolaire de référence**

Tous les élèves sont inscrits à l'école ou l'établissement scolaire de leur secteur.

Celui-ci constitue l'établissement scolaire de référence où tout élève est ordinairement inscrit.

Pour un élève handicapé, la scolarisation peut avoir lieu : dans une autre école ou un autre établissement scolaire en vue de bénéficier d'un dispositif adapté : classe pour l'inclusion scolaire (C.L.I.S.), unités localisées pour l'inclusion scolaire (U.L.I.S.) ; à domicile ou par l'intermédiaire d'un enseignement à distance pour une interruption provisoire de la scolarité ; dans l'unité d'enseignement d'un établissement sanitaire ou médicosocial ; l'élève handicapé peut alors être inscrit dans une autre école ou un autre établissement scolaire, proche de l'établissement spécialisé qui l'accueille.

Des dispositions sont prévues pour permettre aux enfants et adolescents dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements médicaux particuliers de poursuivre une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible.

**P.A.I. : Un projet d'accueil individualisé** permet de définir les adaptations nécessaires (aménagements d'horaires, dispenses de certaines activités, organisation des actions de soins, etc.). Il est rédigé en concertation avec le médecin de l'éducation nationale (service de promotion de la santé en faveur des élèves) qui veille au respect du secret médical.

**AVS** Au cours des dernières années, pour faciliter la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, de nouvelles formes d'accompagnement de la scolarité ont été développées. La présence de personnels remplissant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) auprès de certains de ces élèves a permis d'élargir sensiblement les possibilités d'accueil dans les établissements scolaires.

Chaque école, chaque collège, chaque lycée a vocation à accueillir les élèves handicapés de son secteur de recrutement. Lorsque le directeur d'école ou le chef d'établissement reçoit les parents en vue de l'admission de l'élève, il examine avec l'équipe éducative les conditions d'accueil et en informe la commission de circonscription préscolaire et élémentaire (CCPE) ou la commission de circonscription du second degré (CCSD), selon les cas. Il appartient à la commission compétente de veiller à l'élaboration du projet individualisé de l'élève et d'en assurer le suivi et la régulation.

C'est dans le cadre de l'élaboration du projet individualisé de l'élève, qu'il appartient à la CCPE ou à la CCSD, d'envisager le cas échéant la pertinence d'un accompagnement par un AVS et de procéder, si besoin, à une instruction de cette demande.

L'attribution d'un AVS à un élève peut être envisagée - quelle que soit la nature de son handicap et quel que soit le niveau d'enseignement - dès lors qu'un examen approfondi de sa situation fait apparaître le besoin, pour une durée déterminée, d'une aide humaine apportée dans le cadre de la vie scolaire quotidienne, en vue d'optimiser son autonomie dans les apprentissages, de faciliter sa participation aux activités collectives et aux relations interindividuelles et d'assurer son installation dans les conditions optimales de sécurité et de confort.

Il faut rappeler cependant que si la présence de l'AVS est utile dans certains cas, elle ne saurait être considérée comme une condition de la scolarisation. De même, elle n'a besoin d'être permanente que dans de rares situations. Le plus souvent, l'intervention de l'AVS n'est nécessaire que sur une partie du temps scolaire.

Dans tous les cas, la décision d'attribution d'un AVS, ainsi que la détermination de la quotité de temps nécessaire, relèvent de la commission départementale d'éducation spéciale (CDES), au titre des mesures d'éducation spéciale qui sont à prévoir dans le cadre du projet individualisé.

## **C.L.I.S. : Classes pour l'inclusion scolaire**

Elles permettent l'accueil dans une école primaire ordinaire d'un petit groupe d'enfants (12 au maximum) présentant le même type de handicap.

Il existe **quatre catégories de C.L.I.S. :**

**C.L.I.S. 1 :** classes destinées aux élèves dont la situation de handicap procède de troubles des fonctions cognitives ou mentales. En font partie les troubles envahissants du développement ainsi que les troubles spécifiques du langage et de la parole.

**C.L.I.S. 2 :** classes destinées aux élèves en situation de handicap auditif avec ou sans troubles associés.

**C.L.I.S. 3 :** classes destinées aux élèves en situation de handicap visuel avec ou sans troubles associés.

**C.L.I.S. 4 :** classes destinées aux élèves en situation de handicap moteur dont font partie les troubles dyspraxiques, avec ou sans troubles associés, ainsi qu'aux situations de pluri-handicap.

Les C.L.I.S. accueillent des enfants dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire mais qui peuvent bénéficier, dans le cadre d'une école, d'une forme ajustée de scolarisation : enseignement adapté au sein de la C.L.I.S., participation aux actions pédagogiques prévues dans le projet de l'école.

Chaque enfant accueilli dans une CLIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'école où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) qui décide de l'orientation en C.L.I.S. Les élèves bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.).

L'enseignant chargé d'une C.L.I.S. est un instituteur ou professeur des écoles spécialisé qui fait partie de l'équipe pédagogique de l'école et qui organise le travail des élèves handicapés dont il a la responsabilité en fonction des indications des projets personnalisés de scolarisation, en lien avec l'enseignant référent et avec les enseignants des classes de l'école ou, le cas échéant, ceux d'une unité d'enseignement.

Les modalités d'organisation des concertations de l'enseignant de la C.L.I.S. avec les établissements ou services médico-sociaux ou les établissements de santé qui contribuent à la mise en œuvre des PPS des élèves sont clairement précisées avec les partenaires et prises en compte dans le projet de la classe et le projet d'école, de telle sorte que l'enseignant de la C.L.I.S. puisse assister à ces réunions sans réduire le temps de scolarisation des élèves.

Le projet de la C.L.I.S. peut prévoir l'affectation par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'une personne exerçant les fonctions d'auxiliaire de vie scolaire collectif. Son action, dans la classe ou en dehors de la classe, est destinée à faciliter l'inclusion des élèves handicapés parmi les autres sur l'ensemble du temps scolaire.

## U.L.I.S. : Unités localisées pour l'inclusion scolaire

Elles permettent l'accueil dans un collège, un lycée général et technologique, ou un lycée professionnel d'un petit groupe d'élèves présentant un même type de troubles et/ou de besoins.

Les élèves scolarisés au titre de l'U.L.I.S. présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles envahissants du développement, des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés.

Les U.L.I.S. accueillent des élèves dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire mais qui peuvent bénéficier, dans un établissement scolaire du second degré, d'une scolarisation adaptée. Les U.L.I.S. sont des dispositifs permettant la mise en oeuvre des projets personnalisés de scolarisation (P.P.S.).

Chaque élève scolarisé au titre d'une U.L.I.S. bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves. À ce titre, il est inscrit dans sa classe de référence.

C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) qui décide de l'orientation en U.L.I.S. Les élèves bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.).

### **Mise en œuvre du P.P.S.**

L'enseignant coordonnateur chargé d'une U.L.I.S. est un enseignant titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH. Il fait partie de l'équipe pédagogique de l'établissement et il organise le travail des élèves handicapés dont il a la responsabilité en fonction des indications figurant dans les projets personnalisés de scolarisation, en lien avec l'enseignant référent et avec les enseignants des classes du collège ou du lycée. Sa mission principale est une mission d'enseignement.

Plus encore que pour les autres élèves, pour les élèves d'U.L.I.S., une préparation spécifique doit permettre la réussite des phases d'orientation : un volet du PPS est dédié à l'orientation, c'est le projet personnalisé d'orientation.

Dans le cadre de la mise en œuvre du P.P.S., des stages doivent permettre d'évaluer les potentialités de travail de l'élève en situation professionnelle et donc de préciser son projet d'insertion professionnelle. Un conventionnement peut être prévu avec un établissement médico-social dispensant des formations professionnelles ou un C.F.A., sous réserve que ceux-ci disposent d'un plateau technique permettant la mise en œuvre des référentiels de compétences.

## S.E.G.P.A. : Sections d'enseignement général et professionnel adapté

Elles accueillent des élèves présentant des difficultés d'apprentissage graves et durables. Ils ne maîtrisent pas toutes les connaissances et compétences attendues à la fin de l'école primaire, en particulier au regard des éléments du socle commun.

Les élèves suivent des enseignements adaptés qui leur permettent à la fois d'acquérir les connaissances et les compétences du socle commun, de construire progressivement leur projet de formation et de préparer l'accès à une formation diplômante.

*N.B. : Une S.E.G.P.A. n'accueille pas d'élèves en situation de handicap.*

## E.R.E.A. Les établissements régionaux d'enseignement adapté

Ce sont des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.). Leur mission est de prendre en charge des adolescents en grande difficulté scolaire et sociale, ou présentant un handicap.

Les orientations des élèves en E.R.E.A. sont effectuées par :

- la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.) pour les élèves présentant un handicap moteur ou sensoriel ;
- la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (C.D.O.) pour les élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables.

Anciennement écoles nationales de perfectionnement (E.N.P.), les E.R.E.A. ont aujourd'hui plus d'un demi-siècle d'existence.

## **C.N.E.D. : Centre national d'enseignement à distance**

C'est un établissement public qui s'efforce de proposer par divers moyens, une formation scolaire et professionnelle à tous les élèves qui ne peuvent fréquenter physiquement un établissement scolaire.

Le C.N.E.D. peut offrir des solutions adaptées aux enfants et adolescents dont le handicap ou la maladie empêchent de suivre un enseignement ordinaire. Il propose ainsi, à partir de l'âge de six ans, des cursus scolaires adaptés. L'inscription peut se faire à tout moment de l'année, après avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) ou de l'inspecteur d'académie. Un soutien pédagogique à domicile par un enseignant rémunéré par le C.N.E.D. peut être proposé aux élèves de moins de 16 ans.

Chaque situation est étudiée au cas par cas par les équipes pédagogiques du C.N.E.D.

Par ailleurs, la scolarisation par le C.N.E.D. d'un élève handicapé n'exclut pas sa fréquentation à temps partiel d'un établissement scolaire, voire d'un établissement médico-social ou sanitaire. L'objectif est de permettre à l'enfant ou à l'adolescent de continuer à fréquenter d'autres enseignants, des élèves, tout en poursuivant les soins et les rééducations nécessaires. Ces situations doivent être explicitées dans le P.P.S. de l'élève.

L'inscription se fait pour la durée de l'année scolaire et les résultats obtenus sont transmis au conseil de cycle (à l'école) ou au conseil de classe (au collège et au lycée). Comme dans le cas d'une scolarité complète à distance, l'élève inscrit au C.N.E.D. peut bénéficier, dans les mêmes conditions, de l'aide pédagogique d'un enseignant rémunéré par le C.N.E.D.

## **PASSERELLE EDUCATION NATIONALE ET ETABLISSEMENT MEDICO SOCIAUX**

Un décret et un arrêté du 2 avril 2009 organisent la coopération entre les établissements d'enseignement scolaire et les établissements médico-sociaux ou de santé. Afin d'assurer la scolarisation et la continuité des parcours de formation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, une unité d'enseignement peut être créée au sein des établissements médico-sociaux ou de santé pour des enfants ou des adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire.

Des enseignants spécialisés sont présents dans ces établissements dans le cadre des unités d'enseignement. Ce sont soit des enseignants de l'enseignement public ou de l'enseignement privé sous contrat d'association.

Le nombre des enseignants et l'organisation de la scolarité sont variables d'un établissement à un autre. Dans tous les cas, le travail des enseignants s'effectue en référence aux programmes officiels dans le cadre d'une pédagogie adaptée. Leur action s'inscrit dans le projet global de l'établissement en complément des actions éducatives et thérapeutiques qui sont également proposées.

Quelles que soient les modalités de scolarisation et de formation proposées, elles s'inscrivent toujours dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) de l'élève. Divers dispositifs sont repérables : Pour les adolescents, à partir de 14 ans des formations professionnelles peuvent être proposées. Elles sont le plus souvent assurées par des éducateurs techniques spécialisés.

Pour certains élèves, c'est dans le cadre du P.P.S. (projet personnalisé de scolarisation) qu'ils pourront profiter d'une scolarisation partielle dans une classe d'école ou de collège.

Ces dispositifs doivent, avec souplesse et adaptabilité, répondre, dans le cadre de leur P.P.S., aux besoins spécifiques de chaque enfant ou adolescent handicapé.

La loi n°2013-555 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République consacre pour la première fois le principe d'inclusion scolaire et comporte des dispositions concernant la formation des enseignants, la coopération entre l'éducation nationale et les établissements et services médico-sociaux et la formation aux outils numériques des élèves accueillis au sein des établissements et services médico-sociaux.

## ENSEIGNEMENT SPECIALISE MEDICO SOCIAL

*Au cours de son parcours de formation*, l'élève handicapé peut être amené à fréquenter, à temps plein ou à temps partiel, un établissement médico-social.

Ces établissements médico-sociaux, publics ou privés, se caractérisent par des spécificités qui permettent de répondre aux besoins des enfants et adolescents handicapés.

Ainsi, on distingue : les instituts médico-éducatifs (I.M.E.) qui accueillent les enfants et les adolescents atteints de troubles des fonctions cognitives ; les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (I.T.E.P) qui accueillent les jeunes souffrant de troubles de la conduite et du comportement ; les établissements pour polyhandicapés qui s'adressent aux enfants et adolescents présentant des handicaps complexes, à la fois mentaux et sensoriels et/ou moteurs ; les instituts d'éducation sensorielle (handicaps auditifs et visuels) qui portent des noms variables ; les établissements pour enfants et adolescents présentant un handicap moteur qui sont souvent appelés I.E.M. (instituts d'éducation motrice).

L'orientation vers ces établissements relève d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H). Le coût de la prise en charge y est assuré par l'assurance maladie ; ces établissements sont placés sous la tutelle des A.R.S. (agences régionales de santé).

### I.M.E. : Instituts Médico Educatif

Ils accueillent des enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle. Ils regroupent les anciens I.M.P. et I.M.Pro. Même s'ils sont financés quasi exclusivement par des fonds publics après agrément par [la D.D.A.S.S. \(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales\)](#), la grande majorité des I.M.E. restent à gestion associative. Ils sont différenciés par degrés de gravité de la déficience du public accueilli. La plupart disposent d'un internat, mais l'accueil en demi-pension est de plus en plus souvent pratiqué.

### I.T.E.P. : Institut Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques

Ce sont des établissements médico-sociaux qui accueillent les enfants et adolescents ayant des troubles d'ordre psychologique, dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé.

### I.E.M. : Instituts d'Education Motrice

Ils accueillent des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice importante entraînant une restriction extrême de leur autonomie et nécessite le recours à des moyens spécifiques pour le suivi médical, l'éducation spécialisée, la formation générale et professionnelle, afin de réaliser leur intégration familiale, sociale et professionnelle.

### I.E.S. : Institut d'Education Sensorielle

Assure des soins et une éducation spécialisée aux enfants et adolescents déficients sensoriels :

- déficients visuels, aveugles ou atteints d'acuité visuelle basse sévère ou évolutive,
- déficients auditifs.

## E.E.A.P. : Établissements et services pour enfants et adolescents polyhandicapés

Ils accueillent et accompagnent des enfants qui souffrent d'un polyhandicap (association d'une déficience mentale grave à une déficience motrice importante) entraînant une réduction notable de leur autonomie. L'accueil se fait le plus souvent en internat ou en semi-internat.

Le financement de ces établissements se fait par le biais du prix de journée et est pris en charge par l'Assurance Maladie.

## DOMICILE et établissements de proximités (crèches, centres de loisirs...)

### S.E.S.S.A.D. : Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Ils sont constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. Ils peuvent intervenir sur tous les lieux de vie de l'enfant et de l'adolescent.

Selon leur spécialité et selon l'âge des enfants qu'ils suivent, ces services peuvent porter des noms différents : S.A.F.E.D., S.S.E.F.I.S., S.A.A.A.I.S., S.S.A.D.,...

Pour les situations de scolarisation individuelle, le soutien du S.E.S.S.A.D. prend des formes variables selon les besoins de l'enfant. Il peut comprendre des actes médicaux spécialisés, des rééducations dans divers domaines : kinésithérapie, spécialisé « itinérant » qui n'est pas directement rattaché au S.E.S.S.A.D.

Orthophonie, psychomotricité, ergothérapie, etc. Souvent, l'intervention d'un éducateur spécialisé sera utile. C'est également dans le cadre d'un S.E.S.S.A.D. que peut trouver place l'intervention d'un enseignant spécialisé qui apportera une aide spécifique à l'élève handicapé. C'est notamment le cas pour les enfants atteints de handicaps sensoriels (déficiences auditives ou visuelles).

Dans d'autres cas, un travail analogue est réalisé par un enseignant spécialisé « itinérant » qui n'est pas directement rattaché au S.E.S.S.A.D.

Dans les deux cas, l'enseignant spécialisé vient régulièrement dans l'établissement (et éventuellement au domicile de l'enfant) pour des séances de soutien spécifique qui permettent à l'élève de reprendre, en situation individuelle ou en petit groupe, des apprentissages difficiles pour lui. L'enseignant spécialisé collabore également étroitement avec les autres enseignants pour optimiser, dans le cadre du P.P.S., le suivi scolaire de l'élève handicapé.

Comme pour les établissements spécialisés, l'admission dans le service de soins relève d'une décision de CDAPH et l'ensemble des prestations est financé par l'assurance maladie. Si les personnels du S.E.S.S.A.D. interviennent en milieu scolaire, une convention est signée entre, d'une part, l'inspecteur de la circonscription (par délégation de l'inspecteur d'académie) pour une école ou le chef d'établissement pour les collèges et lycées et, d'autre part, le responsable du S.E.S.S.A.D. pour déterminer les modalités pratiques des interventions.

Les soins et les rééducations peuvent également être dispensés par d'autres moyens : services ou consultations hospitaliers, inter secteurs de psychiatrie infanto-juvénile (hôpitaux de jour, centres de consultations ambulatoires),

C.M.P.P. (centres médico-psycho-pédagogiques). Dans certains cas, ils peuvent aussi être assurés par des praticiens libéraux.

- [S.A.F.E.P. : Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce](#) (déficients sensoriels de 0 à 3 ans) ;
- [S.S.E.F.I.S. : Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire](#) (déficients auditifs après 3 ans). La terminologie va changer et devenir SSEFS
- [S.A.A.A.I.S. : Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire](#) (déficients visuels) ;
- [S.S.A.D. : Service de Soins et d'Aide à Domicile](#) (enfants polyhandicapés). Dans les situations de scolarisation collective (C.L.I.S., U.L.I.S.) les enfants ou adolescents peuvent être suivis par un tel service de soins.
- [S.A.P.A.D. : Service d'Aide Pédagogique à Domicile](#)

Ce dispositif, placé sous la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie, existe dans l'ensemble des départements. Il permet à l'enfant et à l'adolescent malade ou accidenté de rester en contact avec les exigences scolaires et de poursuivre dans des conditions adaptées son parcours de formation.

Chaque fois que possible, un enseignant qui connaît déjà l'élève viendra l'aider chez lui à réaliser le travail qu'il ne peut plus faire en classe.

Dans certaines situations, le recours au [Centre national d'enseignement à distance \(C.N.E.D.\)](#) peut également constituer un moyen de poursuivre la scolarité.

## La scolarisation des élèves hospitalisés ou convalescents

Lorsque l'élève ne peut pas fréquenter l'école, le collège ou le lycée pendant une période longue (hospitalisation, convalescence) ou s'il doit régulièrement s'en absenter pour suivre un traitement en milieu médical, il peut bénéficier de l'intervention des enseignants affectés dans les établissements sanitaires qui entretiendront le lien avec l'établissement scolaire d'origine. Dans d'autres situations, l'élève malade ou convalescent peut se voir proposer une assistance pédagogique à domicile grâce au S.A.P.A.D.